

ACTUALITÉ JURIDIQUE

de la prévention des risques professionnels

N° 4 – Avril 2021

FOCUS

Le critère d'appréciation de la faute inexcusable étendu au particulier employeur

Page 3

TELETRAVAIL

Un arrêté porte extension de l'accord national interprofessionnel (ANI) pour une mise en œuvre réussie du télétravail

Page 10

VLEP

Un décret modifie la liste des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes fixée par le Code du travail

Pages 14

INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Un arrêté fixe les modalités de réalisation des travaux sous tension dans le domaine de la basse tension

Page 15 et 16

MINISTÈRE

COUR DE CASSATION

LOI

Bulletin
d'information

Arrêté

CODE
DU
TRAVAIL

Directive

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL
OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Mercredi 15 décembre 2010 / N° 290

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Arrêtés, circulaires

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Arrêté du 1er décembre 2010 annulant et remplaçant l'arrêté du 15 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 25 mai 2010 relatif au titre de l'année 2010 l'ouverture et fixant le nombre des postes offerts pour les emplois réservés par concours externe dans le grade d'agent d'expérimentation des travaux publics

Arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, effluents, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement

Ministère des affaires étrangères et européennes

Accord n° 2010-10 du 15 décembre 2010 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre relatif à la coopération en matière de défense, signé à Paris le 23 février 2007

Arrêté du 15 décembre 2010 portant délégation de signature (contre de crise)

Ministère des transports, de l'équipement et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et de

Journal officiel
de l'Union européenne

Législation

Actes législatifs

RÈGLEMENTS

• Règlement (UE) n° 861/2010 de la Commission (CE) n° 2638/87 du Conseil relatif au tarif douanier commun

CIRCULAIRE

Sommaire

Focus _____ **3**

Le critère d'appréciation de la faute inexcusable étendu au particulier employeur.

Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST) _____ **8**

Prévention - Généralités _____ 7

Organisation du travail _____ 10

Risques biologiques et chimiques _____ 11

Risques mécaniques et physiques _____ 14

Jurisprudence _____ **18**

Limites de la responsabilité pénale du maitre d'ouvrage.



Document réalisé par le pôle Information juridique - Département Études, veille et assistance documentaires
Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris - Tél. 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99 - e-mail info@inrs.fr - www.inrs.fr

focus

Le critère d'appréciation de la faute inexcusable étendu au particulier employeur

Cour de cassation, 2ème chambre civile, 8 avril 2021, pourvoi n° 20-11.935

Consultable sur www.legifrance.gouv.fr

Dans un arrêt rendu le 8 avril 2021, la Cour de cassation se prononce pour la première fois sur la faute inexcusable d'un particulier employeur en s'appuyant sur les mêmes critères d'appréciation que ceux retenus pour l'employeur professionnel. Ainsi, le particulier employeur qui commet un manquement à l'obligation légale de sécurité et de protection de la santé de son employé engage sa responsabilité au titre de la faute inexcusable.

Au-delà de la question de la faute inexcusable commise par un particulier employeur, cet arrêt est l'occasion de s'intéresser aux dispositions applicables à ces employeurs au statut particulier, en matière de santé et de sécurité au travail.

Rappel des faits et de la procédure

En l'espèce, une salariée avait été engagée par un particulier employeur pour assurer l'entretien de la résidence secondaire de ce dernier. Alors qu'elle nettoyait le balcon situé au premier étage de la maison, la balustrade en bois de ce dernier a cédé et l'employée de maison a chuté. Cette chute a entraîné de graves lésions, la victime étant par la suite devenue paraplégique.

L'accident a été pris en charge par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) et la salariée a saisi la juridiction de sécurité sociale pour faire reconnaître la faute inexcusable de son employeur.

Cette dernière a obtenu gain de cause devant la Cour d'appel qui a reconnu que, dans cette affaire, le particulier employeur avait commis une faute inexcusable, qui ouvrait droit à une indemnisation complémentaire.

Pourvoi en cassation

Contestant le fait que l'accident du travail dont avait été victime la salariée avait pour cause sa faute inexcusable, l'employeur a formé un pourvoi en cassation.

Aux termes de son argumentation, l'employeur soutenait qu'en sa qualité de particulier employeur, les dispositions du Code du travail relatives aux principes généraux de prévention prévus notamment par les articles L. 4121-1 et suivants ne lui étaient pas applicables, car ni l'article L. 7221-1 du Code du travail, ni la convention collective nationale des salariés du particulier employeur ne s'y réfèrent. Il était donc impossible de retenir « *un manquement à son obligation de sécurité* » sur la base des articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du Code du travail.

En outre, tel qu'il le rappelait constitue une faute inexcusable, la faute d'une gravité exceptionnelle, dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience que devait avoir son auteur du danger qui pouvait en résulter et de l'absence de toute autre cause justificative.

Or, en l'espèce, la salariée n'avait rien à faire sur ce balcon, les tapis se trouvant dans son bureau étant de trop grande taille pour pouvoir être secoués. Par ailleurs, rien ne laissait présager que la rambarde du balcon était fragile, des cambrioleurs ayant utilisé ce balcon durant ses congés pour pénétrer par effraction dans la maison.

Ces éléments ne permettaient donc pas selon lui de caractériser sa faute inexcusable.

Dans cette affaire, la Cour a dû se prononcer pour la première fois sur le fait de savoir si la faute inexcusable du particulier employeur de personnel de maison devait être définie dans les mêmes termes que celle commise par l'employeur professionnel ou si, au contraire, elle devait obéir à une définition autonome.

Décision de la cour de cassation

La Cour de cassation rejette le pourvoi et ne suit pas la position de l'employeur et considère que ce dernier a bien commis une faute inexcusable. Pour les magistrats, *« Le manquement à l'obligation légale de sécurité et de protection de la santé à laquelle le particulier employeur est tenu envers l'employé de maison a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L 452-1 du Code de la sécurité sociale, lorsqu'il avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était soumis l'employé et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver ».*

La Cour de cassation applique ainsi au particulier employeur, les mêmes critères d'appréciation de la faute inexcusable que pour l'employeur professionnel, tel qu'ils sont reconnus par la jurisprudence constante et se prononce en faveur d'une faute inexcusable au sens de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale.

Pour la Cour, le manquement à l'obligation légale de sécurité et de protection de la santé à laquelle l'employeur est tenu à l'égard de l'employé a le caractère d'une faute inexcusable lorsque cet employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était soumis son employé et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

En l'espèce, l'employeur avait bien commis une faute inexcusable. En effet, *« les constatations effectuées par les services de police immédiatement après les faits ont permis d'établir que le balcon est une avancée en bois en mauvais état, que les morceaux de bois jonchent le sol, le bois étant en piteux état et qu'il se peut que la victime se soit appuyée sur la rambarde qui a cédé ».*

Par ailleurs, *« l'employeur qui réside à Paris mais qui se rend dans la résidence secondaire dont il est propriétaire avec sa famille ne pouvait pas ignorer l'état de cette rambarde qui n'a pu se détériorer en quelques mois mais dont la vétusté est certaine. Il en déduit que l'employeur était conscient du danger ou qu'il aurait dû à tout le moins être conscient du danger auquel son employée était exposée dans le cadre de ses attributions ménagères ».*

Enfin, *« s'il n'était pas présent dans la pièce au moment de l'accident, il lui appartenait de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver son employée en condamnant l'accès au balcon ou, à tout le moins en lui interdisant l'accès à ce balcon ou, en la mettant en garde sur la dangerosité des lieux. Il précise que dans le cas présent, le balcon était libre d'accès et qu'aucune information ou consigne n'avait été donnée à l'employée chargée de nettoyer la pièce servant de bureau ».*

Il résultait donc de ces différents éléments que l'employeur était conscient du danger ou qu'il aurait dû à tout le moins être conscient du danger auquel son employée était exposée dans le cadre de ses attributions ménagères.

Au regard du nombre élevé d'accidents du travail des employés de maison relevé par l'assurance maladie, cet arrêt risque avoir d'importantes conséquences, et notamment financière, pour les particuliers employeurs. En effet, il convient de rappeler qu'en cas de faute inexcusable de l'employeur, la victime peut notamment obtenir l'indemnisation des préjudices liés aux souffrances physiques et morales, des préjudices esthétique et d'agrément ainsi que ceux résultant de la perte de chance de promotion professionnelle ou encore du préjudice sexuel.

Particuliers employeurs et employés de maison : le cadre juridique applicable

Définition du particulier employeur et des employés de maison

Conformément aux dispositions de l'article L. 7221-1 du Code du travail, le particulier employeur est celui qui « *emploie un ou plusieurs salariés à son domicile privé, ou à proximité de celui-ci, sans poursuivre de but lucratif et afin de satisfaire des besoins relevant de sa vie personnelle, notamment familiale, à l'exclusion de ceux relevant de sa vie professionnelle* ».

Les employés de maison sont pour leur part les salariés du particulier employeur travaillant au domicile de ce dernier et relevant d'une convention collective spécifique : la Convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999¹. L'embauche se fait directement par le particulier employeur.

Sous réserve de remplir certaines formalités d'embauche, une association ou une entreprise agréée mandataire peut également proposer un candidat pour un emploi. Toutefois, le particulier « utilisateur » conserve la qualité d'employeur et il y a bien embauche d'un employé de maison.

La Convention collective nationale des salariés du particulier employeur définit le salarié du particulier employeur, toute personne, à temps plein ou partiel, qui effectue au domicile privé de son employeur tout ou partie des tâches de la maison à caractère familial ou ménager, dès lors que l'employeur ne poursuit pas, au moyen de ces travaux, des fins lucratives.

La notion de « tâches ménagères ou familiales » est assez large et vise diverses activités : la garde d'enfant, la présence auprès d'une personne âgée ou handicapée, l'assistance aux personnes ayant besoin momentanément d'une aide à domicile, le ménage, les courses, le repassage, la cuisine, l'assistance informatique, les petits travaux de jardinage ou de bricolage.

A noter : ne sont pas considérés comme des employés de maison :

- les employés au pair même s'ils relèvent de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur ;
- les personnes assurant la garde d'enfants hors du domicile des parents, les assistantes maternelles.

Application partielle du Code du travail

Les employés de maison sont soumis à certaines dispositions du Code du travail énumérées par l'article L. 7221-2 du même Code. Il s'agit des dispositions relatives :

- au harcèlement moral, (articles L. 1152-1 et suivants), au harcèlement sexuel (articles L. 1153-1 et suivants), ainsi qu'à l'exercice en justice par les organisations syndicales des actions qui naissent du harcèlement en application de l'article L. 1154-2 ;
- à la journée du 1^{er} mai (articles L. 3133-4 à L. 3133-6) ;
- aux congés payés (articles L. 3141-1 à L. 3141-33) ;
- aux congés pour événements familiaux (articles L. 3142-1 à L. 3142-5) ;
- au suivi individuel de l'état de santé (articles L. 4121-1 et suivants).

L'article L. 7221-2 du Code du travail donne en effet une liste des articles du Code du travail applicables auxquels s'ajoutent certaines dispositions qui prévoient expressément qu'elles visent les employés de maison. Pendant longtemps on a considéré que seuls ces articles leur étaient applicables. Toutefois, la Cour de cassation a jugé que la liste des textes mentionnés à l'article L. 7221-2 n'était pas limitative².

Dans les domaines non visés par l'article L. 7221-2, il y a toujours une incertitude sur l'application de certaines dispositions légales. Ces dispositions sont donc précisées au fil du temps, en fonction des contentieux et des décisions rendues par la Cour de cassation venant préciser l'application ou non d'une disposition.

¹ Le texte de la convention collective et de ses annexes est disponible au Journal officiel : https://www.legifrance.gouv.fr/conv_coll/id/KALICONT000005635792

² Cour de cassation, chambre sociale, 29 juin 2011, n° 10-11.525.

Application de la Convention collective nationale

Outre l'application du Code du travail, ces salariés relèvent d'une convention collective : la Convention collective des salariés du particulier employeur. Ce texte, applicable à tous les particuliers employeurs depuis le 13 mars 2000, fixe les modalités de conclusion, d'exécution et de rupture du contrat de travail.

Les particuliers employeurs ont la possibilité d'adhérer à la Fédération nationale des particuliers employeurs (FEPEM) qui est la fédération professionnelle les représentant.

Les textes conventionnels ayant fait l'objet d'arrêté d'extension s'appliquent obligatoirement à tous les employeurs et salariés sur l'ensemble du territoire métropolitain et, depuis le 1^{er} janvier 2021 en Guyane, Guadeloupe, Martinique et l'île de la Réunion³.

Suivi individuel de l'état de santé des employés de maison

Les employés de maison ne relèvent plus d'un statut dérogatoire comme c'était le cas auparavant, mais sont maintenant soumis au droit commun applicable à tous les salariés.

Comme précisé ci-dessus, l'article L. 7221-2 du Code du travail renvoie dorénavant aux dispositions relatives à l'état de santé du salarié prévues dans la quatrième partie du Code du travail. Ces derniers doivent donc bénéficier soit d'une visite d'information et de prévention, soit d'un examen d'aptitude médicale, ainsi que des visites de reprise.

Par conséquent, il appartient au particulier employeur d'organiser les visites médicales de son salarié (VIP, visites périodiques, visite de reprise après un arrêt de travail, etc.).

Les règles qui s'appliquent sont les mêmes que pour tout salarié. Le particulier employeur doit s'affilier à un service de santé au travail interentreprises, qui sera chargé d'assurer le suivi individuel de l'état de santé des salariés du particulier employeur.

Les employés de maison exclus de la procédure d'inaptitude

La procédure de droit commun applicable en cas d'inaptitude (l'obligation de reclassement notamment) ne s'applique pas aux employés de maison qui, en cas d'inaptitude, sont soumis à un régime spécifique décrit par la convention collective.

Tel que le précise l'article 12 de la Convention collective « lorsque le salarié est reconnu inapte partiellement ou totalement par la médecine du travail, l'employeur, qui ne peut reclasser le salarié dans un emploi différent pour lequel il serait apte, doit mettre fin par licenciement au contrat de travail dans un délai de 1 mois ».

Mesures applicables en matière de prévention des risques et élaboration d'un document unique d'évaluation des risques (DUER) par le particulier employeur

Les employés de maison occupent des métiers très variés et exercent dans des contextes différents. Ils ont toutefois tous en commun d'être exposés à des risques professionnels très divers. Les grands principes applicables en matière de prévention des risques leurs sont en outre en grande partie applicables.

Conformément aux dispositions de l'article R. 4121-1 du Code du travail, « l'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L. 4121-3. Cette évaluation comporte un

³ Convention collective nationale Particulier employeur salariés, avenant n° 2011 étendu par arrêté du 18 décembre 2020, publiée au journal officiel du 24 décembre 2011.

inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement, y compris ceux liés aux ambiances thermiques ».

L'obligation d'élaborer un DUER concerne « *les employeurs* ». Dès lors qu'un contrat de travail lie deux personnes (un employeur / un salarié), la rédaction d'un DUER semble donc s'imposer. Par conséquent il est recommandé, dans tous les cas, aux particuliers employeurs de procéder à l'évaluation des risques auxquels sont exposés les salariés travaillant à leur domicile et de mettre en place des mesures de prévention, même s'ils ne rédigent pas forcément un DUER.

Ce qui est essentiel, c'est que le particulier employeur s'inquiète des risques pour son salarié en sa qualité d'employeur. D'autant plus, qu'à domicile, il y a souvent confusion entre les risques professionnels et les risques domestiques. Or, si l'employeur met en place des mesures pour éviter les chutes pour son salarié, il évite également les chutes pour lui-même.

Dispositions spécifiques applicables aux jeunes travailleurs

Afin de protéger plus particulièrement les jeunes travailleurs amenés à travailler au domicile de particuliers employeurs, des dispositions spécifiques sont prévues pour ceux âgés de 14 à 16 ans par la Convention collective nationale. Ces derniers ne peuvent être embauchés que pendant la moitié de leurs vacances scolaires, uniquement pour des travaux légers. Leur contrat de travail devra être signé par leur représentant légal, après acceptation des termes par le mineur. Celui des jeunes de 16 à 18 ans peut être signé par le jeune avec l'autorisation de son représentant légal.

La durée du travail hebdomadaire est la même que celle prévue pour les adultes; toutefois, ils ne pourront pas effectuer d'heures supplémentaires. La Convention interdit par ailleurs d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des travaux pénibles excédant leurs forces ainsi qu'à la manipulation des produits dangereux.

Le travail de nuit (entre 22 heures et 6 heures) est également interdit pour les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans.

Les employeurs qui emploient des jeunes travailleurs de moins de 18 ans doivent veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence sur les lieux de travail.

Textes officiels

santé et sécurité au travail

Prévention Généralités

ACCIDENTS DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES

Déclaration

Décret n° 2021-526 du 29 avril 2021 relatif aux modalités de déclaration des accidents du travail n'entraînant ni arrêt de travail ni soins médicaux.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 30 avril 2021, texte n°51 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

L'article 100 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 a modifié l'article L. 441-4 du Code de la sécurité sociale fixant les conditions dans lesquelles les entreprises peuvent remplacer la déclaration des accidents dits « bénins », à savoir n'entraînant ni arrêt de travail, ni soins médicaux, par une inscription sur un registre ouvert à cet effet. A ce titre, la nécessité d'obtenir une autorisation préalable de la caisse régionale de la santé au travail (CARSAT) pour tenir ce registre a été supprimée et un décret devait paraître pour préciser les nouveaux critères de sa mise en place (cf. Bulletin d'actualités juridiques de l'INRS de décembre 2020).

Ce décret modifie le Code de la sécurité sociale ainsi que le Code rural et de la pêche maritime pour tenir compte de cette évolution. Désormais, l'employeur peut détenir un registre des accidents bénins (sans autorisation préalable de la CARSAT/CRAMIF/CGSS de sa région s'il répond aux conditions suivantes :

- présence permanente d'un médecin, ou d'un pharmacien, ou d'un infirmier diplômé d'Etat, ou d'une personne chargée d'une mission d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise détentrice d'un diplôme national de secouriste complété par le diplôme de sauveteur secouriste du travail délivré par l'INRS ou les CARSAT ;
- existence d'un poste de secours d'urgence ;
- respect par l'employeur des obligations mises à sa charge par l'article L. 2311-2 du Code du travail.

Par ailleurs, le registre est la propriété de l'employeur, qui le conserve pour chaque année civile sur le support de son choix pendant une durée de 5 ans à compter de la fin de l'exercice considéré. Il est tenu de façon à présenter, sans difficulté d'utilisation et de compréhension et sans risque d'altération, les mentions prévues à l'article D. 441-3 du Code de la sécurité sociale. Les dispositions relatives à ces mentions demeurent inchangées (nom de la victime, date, lieu et circonstances de l'accident, nature et siège des lésions, tout autre élément devant figurer sur la déclaration d'accident du travail, signature de la victime en face des indications portées par l'employeur).

SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

Agriculture

Arrêté du 1^{er} avril 2021 fixant, pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022, le gain annuel minimum susceptible d'être déclaré par les exploitants agricoles qui ont contracté une assurance complémentaire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, le gain forfaitaire annuel et le pourcentage de ce gain, mentionnés aux articles L. 752-5 et L. 752-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 7 avril 2021, texte n°16 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Fonction publique

Arrêté du 17 mars 2021 portant application, dans les établissements relevant de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, du décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique.

Ministère chargé de l'Enseignement supérieur. Journal officiel du 10 avril 2021, texte n°25 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Cet arrêté définit les modalités d'application, dans les établissements publics relevant de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, du décret du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique.

Ministère de la Défense

Arrêté du 19 avril 2021 fixant les dispositions applicables en matière de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants au ministère de la Défense.

Ministère chargé des Armées. Journal officiel du 30 avril 2021, texte n°19 (www.legifrance.gouv.fr – 7 p.).

Les dispositions du Code du travail relatives à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants s'appliquent au ministère de la Défense. L'article 7 du décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la Défense précise toutefois que « des arrêtés du

ministre de la défense déterminent, en tant que de besoin, les dispositions particulières à appliquer lorsque les conditions spécifiques d'organisation ou de fonctionnement du ministère de la défense ou la mise en œuvre des techniques qui lui sont propres l'imposent ».

Cet arrêté précise les dispositions du Code du travail en matière de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants pour les personnels civils et militaires relevant du ministère de la Défense. Il précise notamment :

- *les sources de rayonnements ionisants spécifiques ;*
- *les mesures spécifiques liées au radon ;*
- *les mesures propres aux appareils de radiologie ;*
- *les modalités et périodicités des mesurages et vérifications au sens de l'article R. 4451-15 du Code du travail.*

Personnel militaire

Arrêté du 29 mars 2021 relatif à la détermination du profil médical d'aptitude en cas de pathologie médicale ou chirurgicale.

Ministère chargé des Armées. Journal officiel du 8 avril 2021, texte n°8 (www.legifrance.gouv.fr – 107 p.).

Cet arrêté fixe le cadre permettant aux praticiens des armées de déterminer et de contrôler l'aptitude médicale à servir du personnel militaire. Les données recueillies au cours de l'examen d'aptitude médicale sont exprimées par un profil médical rassemblant sept rubriques, chacune identifiée par un sigle et affectée d'un coefficient variable.

Cet arrêté abroge l'arrêté du 20 décembre 2012 relatif à la détermination du profil médical d'aptitude en cas de pathologie médicale ou chirurgicale.

Plateforme numérique

Ordonnance n° 2021-484 du 21 avril 2021 relative aux modalités de représentation des travailleurs indépendants recourant pour leur activité aux plateformes et aux conditions d'exercice de cette représentation.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 22 avril 2021, texte n°21 (www.legifrance.gouv.fr – 5 p.).

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2021-484 du 21 avril 2021 relative aux modalités de représentation des travailleurs indépendants recourant pour leur activité aux plateformes et aux conditions d'exercice de cette représentation

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 22 avril 2021, texte n°20 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Cette ordonnance prévoit l'ajout, au sein du titre IV du livre III de la septième partie du Code du travail, consacré aux travailleurs utilisant une plateforme de mise en relation par voie électronique, de trois nouveaux chapitres :

- Chapitre III relatif au dialogue social de secteur : ces dispositions traitent de la représentation des travailleurs indépendants recourant aux plateformes : types d'organisation représentant les travailleurs, représentativité de celles-ci, mesures de l'audience, désignation des représentants, protection, formation et temps de délégation ;
- Chapitre IV relatif au dialogue social de plateforme : il ne comprend pour l'instant aucune disposition ;
- chapitre V relatif à l'autorité des relations sociales des plateformes d'emploi (Arpe) : il prévoit la création d'une Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi (Arpe). Il s'agit d'un établissement public administratif de l'Etat placé sous la tutelle du ministère chargé du Travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministère chargé des transports. Les dispositions détaillent ses missions, sa composition, son organisation et son fonctionnement.

Ordonnance n° 2021-487 du 21 avril 2021 relative à l'exercice des activités des plateformes d'intermédiation numérique dans divers secteurs du transport public routier.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 22 avril 2021, texte n°45 (www.legifrance.gouv.fr – 10 p.).

Cette ordonnance distingue deux types de plateformes dans le secteur du transport public routier :

- les activités de mise en relation par voie électronique dans le secteur du transport public routier collectif de personnes à titre occasionnel ;
- les activités de mise en relation par voie électronique dans le secteur du transport routier de marchandises.

Pour chacun de ces deux types de plateformes, l'ordonnance prévoit un régime juridique adapté à leurs spécificités.

Télétravail

Arrêté du 2 avril 2021 portant extension de l'accord national interprofessionnel pour une mise en œuvre réussie du télétravail.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 13 avril 2021, texte n°71 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Cet arrêté rend obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application, les stipulations de l'accord national interprofessionnel (ANI) du 26 novembre 2020 pour une mise en œuvre réussie du télétravail.

L'article 3.1.5 est étendu sous réserve du respect du principe général de prise en charge des frais professionnels tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour de cassation (Cour de cassation, chambre sociale, 25 février 1998, pourvoi n° 95-44096) selon lequel la validation de l'employeur doit être interprétée comme étant préalable, et non postérieure, à l'engagement des dépenses par le salarié.

En pratique, cet article 3.1.5 de l'ANI prévoit donc la prise en charge par l'employeur des frais professionnels engagés par le salarié, comprenant ceux résultant du télétravail. L'employeur devra toutefois avoir validé les dépenses engagées par le salarié en télétravail avant leur engagement.

Organisation Santé au travail

Comité social et économique

Arrêté du 26 mars 2021 modifiant l'article 10 de l'arrêté du 7 août 2020 relatif aux modalités d'exercice de l'expert habilité auprès du comité social et économique.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 8 avril 2021, texte n°19 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Cet arrêté modifie l'article 10 de l'arrêté du 7 août 2020 relatif aux modalités d'exercice de l'expert habilité auprès du comité social et économique (CSE), afin de permettre aux organismes certificateurs ayant reçu la recevabilité opérationnelle du COFRAC de pouvoir délivrer les certificats aux organismes experts candidats, dans l'attente de leur accréditation. Jusqu'à présent, les organismes certificateurs pouvaient uniquement auditer les candidats à la certification.

Secourisme

Décret n° 2021-469 du 19 avril 2021 relatif à la sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 20 avril 2021, texte n°54 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

La loi n° 2020-840 du 3 juillet 2020 visant à créer le statut de citoyen sauveteur, lutter contre l'arrêt cardiaque et sensibiliser aux gestes qui sauvent, a créé l'article L. 1237-9-1 au sein du Code du travail. Cet article énonce que « les salariés bénéficient d'une sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent préalablement à leur départ à la retraite ».

Ce décret crée les articles D. 1237-2-2 et D. 1237-2-3 au sein du Code du travail afin de préciser le contenu, le champ d'application et les modalités de mise en œuvre de cette sensibilisation. Il est notamment précisé que la sensibilisation a lieu pendant l'horaire normal de travail et que le temps qui y est consacré est considéré comme du temps de travail. L'objectif de cette sensibilisation est d'acquiescer les compétences nécessaires pour :

- assurer sa propre sécurité, celle de la victime ou de toute autre personne et transmettre au service de secours d'urgence les informations nécessaires à son intervention ;
- réagir face à une hémorragie externe et installer la victime dans une position d'attente adaptée ;
- réagir face à une victime en arrêt cardiaque et utiliser un défibrillateur automatisé externe.

Sécurité sociale

Arrêté du 31 mars 2021 relatif à la mise à disposition des instructions et circulaires publiées au Bulletin officiel de la sécurité sociale.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 1^{er} avril 2021, texte n°51 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Cet arrêté crée le bulletin officiel de la sécurité sociale à compter du 1^{er} avril 2021, sur lequel seront publiées de manière exhaustive l'ensemble des commentaires précédemment contenus dans les circulaires et instructions relatives à la législation applicable en matière de cotisations et de contributions sociales. Ce bulletin est publié sous format électronique sur un site internet dédié, à l'adresse suivante: <https://boss.gouv.fr>

L'arrêté précise que les circulaires et instructions déjà publiées et relevant de cette matière demeurent en vigueur tant que de nouveaux textes ayant le même objet ne sont pas publiés dans le bulletin officiel de la sécurité sociale.

Risques biologiques et chimiques

RISQUE BIOLOGIQUE

COVID-19

Décret n°2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 3 avril 2021, texte n°28 (www.legifrance.gouv.fr – 13 p.).

Ce décret étend les mesures de confinement jusqu'alors applicables uniquement à certains départements à l'ensemble du territoire métropolitain à compter du 3 avril et pour une durée de quatre semaines. Toutefois, les déplacements professionnels sont autorisés sans limitation de distance, sous réserve d'être muni d'un justificatif de déplacement professionnel fourni par l'employeur ou, à défaut, d'une attestation de déplacement dérogatoire. Le couvre-feu de 19 heures à 6 heures est maintenu.

Le décret traite également de la vaccination.

Décret n° 2021-385 du 2 avril 2021 modifiant le décret n° 2021-15 du 8 janvier 2021 relatif à la suspension du jour de carence au titre des congés de maladie directement en lien avec la covid-19 accordés aux agents publics et à certains salariés.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 3 avril 2021, texte n°41 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Ce décret prolonge jusqu'au 1^{er} juin 2021 (au lieu du 31 mars 2021) l'application des dispositions qui déterminent les conditions dans lesquelles est mise en œuvre la dérogation temporaire à l'application d'un jour de carence aux congés de maladie directement en lien avec la Covid-19 accordés aux agents publics et à certains salariés.

Arrêté du 10 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 11 avril 2021, texte n°42 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

Cet arrêté a notamment pour objet de permettre aux pharmaciens de conseiller, dispenser et vendre dans leur officine des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro destinés à réaliser des autotests de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasal (autotest).

Arrêté du 6 avril 2021 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2020 relatif à la formation et aux attestations de formation des médiateurs de lutte anti-Covid-19 mentionnés à l'article 25-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 13 avril 2021, texte n°19 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Arrêté du 14 avril 2021 modifiant l'arrêté du 24 avril 2020 portant dispositions particulières en matière de santé et de sécurité au travail au ministère de la Défense en situation d'urgence sanitaire Covid-19.

Ministère chargé des Armées. Journal officiel du 17 avril 2021, texte n°13 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Cet arrêté modifie l'article 14 de l'arrêté du 24 avril 2020 portant dispositions particulières en matière de santé et de sécurité au travail au ministère de la Défense en situation d'urgence sanitaire covid-19.

Les nouvel article 14 rappelle que le chef d'organisme évalue les risques alimentaires pour que les agents se restaurent dans de bonnes conditions d'hygiène, particulièrement en ce qui concerne le risque SARS-CoV-2 et les risques de toxi-infection alimentaire.

Par ailleurs, durant la situation de crise sanitaire liée à la Covid-19, la prise des repas sur le lieu de travail peut être assurée dans des locaux de restauration conformes aux dispositions du Code du travail. Ceux-ci doivent faire l'objet d'aménagements spécifiques des espaces et de leurs conditions d'utilisation. Jusqu'à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la cessation de l'état d'urgence sanitaire, la prise des repas peut être assurée dans un ou plusieurs autres emplacements pouvant le cas échéant être situés, par dérogation aux dispositions de l'article R. 4228-19 du code du travail, à l'intérieur des locaux affectés au travail dans les organismes :

- *comptant au moins 50 agents et lorsque la configuration du local de restauration ne permet de garantir le respect des règles de distanciation physique définies dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 ;*
- *comptant moins de 50 agents, et lorsque la configuration de l'emplacement normalement dédié à la restauration ne permet de garantir le respect des règles de distanciation physique définies dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19.*

Ces emplacements doivent permettre aux agents de se restaurer dans des conditions préservant leur santé et leur sécurité. Ils ne peuvent être situés dans des locaux dont l'activité comporte l'emploi ou le stockage de substances ou de mélanges dangereux.

Il est également précisé que ces aménagements ne sont pas soumis à déclaration préalable à l'inspection du travail dans les armées, ni au médecin en charge de la médecine de prévention.

Décret n°2021-455 du 16 avril 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 17 avril 2021, texte n°23 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Ce décret permet notamment aux personnes suivantes de procéder à l'injection des vaccins :

- *les pompiers de l'air titulaires de la qualification de premier secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) et à jour de formation continue ;*
- *les matelots pompiers détenant le brevet élémentaire de matelot pompier (BE MOPOMPI) ou les marins pompiers détenant le brevet d'aptitude technique de marins pompier (BAT MARPO) ou le brevet supérieur de marin pompier (BS MARPO).*

Arrêté du 13 avril 2021 établissant des conditions de suspension temporaire des conditions de maintien de la validité des agréments pour l'exercice des fonctions de pompier d'aérodrome et de chef de manœuvre sur les aérodromes en période d'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 18 avril 2021, texte n°8 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Arrêté du 14 avril 2021 portant mise en œuvre de mesures transitoires d'adaptation relatives à l'organisation des sessions d'examen des titres professionnels du secteur de la conduite routière du ministère chargé de l'emploi pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 18 avril 2021, texte n°28 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

RISQUES CHIMIQUES

Biocides

Décision d'exécution (UE) 2021/713 de la Commission du 29 avril 2021 reportant la date d'expiration de l'approbation du fluorure de sulfuryle en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant des types de produits 8 et 18.

Commission européenne. Journal officiel, L 147 du 30 avril 2021, pp. 21-22.

La date d'expiration de l'approbation du fluorure de sulfuryle en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant des types de produits 8 (produits de protection du bois) et 18 (insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropode) est reportée au 31 décembre 2023.

Classification

Règlement délégué (UE) 2021/643 de la Commission du 3 février 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, l'annexe VI, partie 1, du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Commission européenne. Journal officiel, L 133 du 20 avril 2021, pp. 5-8.

Ce règlement modifie l'annexe VI, partie 1, du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (règlement CLP). Certaines des notes relatives aux substances sont imprécises et laissent planer une certaine incertitude quant à l'interprétation correcte des obligations juridiques. En particulier, certaines de ces notes pourraient être interprétées en ce sens que les substances auxquelles elles se rapportent ne devraient faire l'objet d'aucune classification dans certaines conditions, alors qu'en fait, ces

substances ne devraient pas faire l'objet d'une classification et d'un étiquetage harmonisés mais resteraient soumises à une classification conformément au titre II du règlement CLP (autoclassification).

Equipements électriques et électroniques

Directive déléguée (UE) 2021/647 de la Commission du 15 janvier 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative à l'utilisation de certains composés du plomb et du chrome hexavalent dans les initiateurs pyrotechniques électriques et électroniques à usage civil (professionnel).

Commission européenne. Journal officiel, L 133 du 20 avril 2021, pp. 54-56.

La directive 2011/65/UE (dite directive « RoHS ») interdit l'utilisation de certaines substances dans les équipements électriques et électroniques (EEE). La Commission peut toutefois accorder des exemptions à cette interdiction pour certaines applications.

Cette directive déléguée accorde une exemption à l'utilisation de certains composés du plomb et du chrome hexavalent dans les initiateurs pyrotechniques électriques et électroniques à usage civil (professionnel).

Produits chimiques

Décret n° 2021-395 du 6 avril 2021 portant adaptation du Code de la santé publique au droit de l'Union européenne en ce qui concerne les règles applicables aux produits chimiques.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 7 avril 2021, texte n°10 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Tatouage par effraction cutanée et perçage

Ce décret modifie l'article R. 1311-10 du Code de la santé publique qui prévoyait jusqu'à présent que les tiges utilisées lors d'un perçage initial jusqu'à cicatrisation et les tiges utilisées après cicatrisation sont conformes aux dispositions de l'article R. 5132-45 et aux textes réglementaires relatifs au nickel pris pour son application. Désormais, il est prévu que ces tiges doivent être conformes aux dispositions du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 (REACH) et aux arrêtés prévus au 1° du II de l'article L. 521-6 du Code de l'environnement.

Rappel : *l'article L. 521-6 II 1° du Code de l'environnement précise les mesures que peuvent prendre par arrêté conjoint, les ministres chargés de l'environ-*

nement, de la santé et du travail lorsque des substances, telles qu'elles ou contenues dans des mélanges, des articles, des produits ou des équipements, présentent des dangers graves ou des risques non valablement maîtrisés pour les travailleurs, la santé humaine ou l'environnement.

Toxicovigilance

Les dispositions de l'article R. 1340-7 du Code de la santé publique sont modifiées afin de rendre accessibles les données du système d'information des centres antipoison et de la toxicovigilance à l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS). Il est précisé qu'au sein de l'INRS, seules peuvent accéder aux données confidentielles les personnes nominativement désignées par le directeur général ou la personne qui en est responsable et que les données couvertes par le secret médical ne leur sont accessibles qu'après avoir été rendues anonymes, et sous la responsabilité d'un médecin.

Autres mises à jour du Code de la santé publique

Le décret procède à diverses modifications des dispositions du Code de la santé publique afin de les adapter aux dispositions européennes issues des règlements REACH et CLP, d'une part, et de les rendre cohérentes avec des dispositions du Code de l'environnement et du Code rural issues de la transposition de dispositions européennes. Ces modifications concernant :

- Le remplacement de dispositions diverses concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges dangereux (nouveaux articles R. 1342-1 à R. 1342-3 du Code de la santé publique) ;
- La création des articles R. 1342-20 et R. 1342-21 du Code de la santé publique relatifs à la mise sur le marché et l'utilisation des substances et mélanges classés dangereux ;
- La réécriture des articles R. 1343-1 à R. 1343-3 du Code de la santé publique concernant les dispositions pénales relatives aux substances et mélanges dangereux ;
- L'abrogation des articles R. 5132-45 à R. 5132-57 du Code de la santé publique, ainsi que des articles R. 5132-60 à R. 5132-73 du même code.

Arrêté du 16 avril 2021 portant agrément d'un organisme pour délivrer au personnel le certificat mentionné à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2066 du 17 novembre 2015 et prévu à l'article R. 521-59 du Code de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 30 avril 2021, texte n°10 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

En application de l'article R. 521-59 du code de l'environnement, la société Euro-System est agréée pour organiser les évaluations du personnel assurant l'installation, l'entretien, la maintenance, la réparation, la mise hors service d'appareils de commutation

électrique contenant des gaz à effet de serre fluorés ou la récupération de gaz à effet de serre fluorés provenant d'appareils de commutation électrique fixes et pour lui délivrer, le cas échéant, le certificat mentionné à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2066 de la Commission du 17 novembre 2015.

Valeurs limites

Décret n° 2021-434 du 12 avril 2021 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 14 avril 2021, texte n°20 (www.legifrance.gouv.fr – 6 p.).

Ce texte transpose les nouvelles valeurs limites prévues par la directive (UE) 2019/130 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 portant modification de la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

Des valeurs limites d'exposition sont prévues, à compter du 1^{er} juin 2021, pour les substances suivantes :

- le 1,2-dichloroéthane (dichlorure d'éthylène)
- l'épichlorhydrine
 - le trichloréthylène.

*Risques mécaniques
et physiques*

PROTECTION INDIVIDUELLE

Décision d'exécution (UE) 2021/395 de la Commission du 4 mars 2021 modifiant la décision d'exécution (UE) 2020/668 en ce qui concerne les normes harmonisées relatives aux propriétés électrostatiques des vêtements de protection, aux vêtements de protection pour les sapeurs-pompiers et les motocyclistes, à l'habillement de protection destiné à la pratique du surf, aux vêtements de protection portés par les opérateurs appliquant des pesticides et pour les travailleurs de rentrée, à l'équipement de visualisation améliorée pour des situations à risque modéré, à l'équipement d'alpinisme et

d'escalade et aux vêtements de protection contre les dangers thermiques d'un arc électrique.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L77 du 5 mars 2021, pp. 35-39.

Cette décision actualise les références des normes harmonisées qui se rapportent aux équipements de protection individuelle et qui ont été élaborées à l'appui du règlement européen n° 2016/425 relatif aux équipements de protection individuelle.

Parallèlement, il ajoute une série d'entrées à la liste des références des normes harmonisées qui se rapportent aux équipements de protection individuelle et qui, à compter du 5 septembre 2022, ne donneront plus de présomption de conformité aux exigences essentielles du règlement.

Risques mécaniques et physiques

RISQUE PHYSIQUE

Installations électriques / matériels électriques

Arrêté du 7 avril 2021 fixant les modalités de réalisation des travaux sous tension sur les installations électriques dans le domaine de la basse tension et les références des normes applicables en la matière.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 11 avril 2021, texte n°34 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Définition des seuils de tension et de courant au-delà desquels les travaux sur des installations électriques sont des travaux sous tension

Les travaux réalisés sur une installation électrique, classée dans le domaine de la basse tension au sens de l'article R. 4226-2 du Code du travail et qui n'a pu être mise hors tension, sont considérés comme des travaux sous tension mentionnés au 1° de l'article R. 4544-2 du même code, lorsque sont dépassés les niveaux de tension et de courant suivants:

- les travaux sur les véhicules et les engins mobiles à motorisation thermique, électrique ou hybride ayant une énergie électrique embarquée dont la tension est supérieure à 60 volts ou dont la capacité totale de la

batterie d'accumulateurs est supérieure à 275 ampères-heures;

- les travaux sur les installations industrielles et tertiaires dont les conditions de fonctionnement sont les suivantes:
 - En courant alternatif, la tension est supérieure à 500 volts ou le courant assigné ou de réglage du dispositif de protection contre les surintensités (In) placé à l'origine du circuit est supérieur à 63 ampères;
 - En courant continu, hors batteries d'accumulateurs stationnaires mentionnés ci-après, la tension est supérieure à 750 volts ou le courant assigné ou de réglage du dispositif de protection contre les surintensités (In) placé à l'origine du circuit est supérieur à 32 ampères;
- les travaux sur les batteries d'accumulateurs stationnaires dès lors que la tension est supérieure à 60 volts ou que la capacité totale des batteries d'accumulateurs est supérieure à 275 ampères-heures.

L'article 5 de l'arrêté précise que les mesures de prévention prévues à l'article R. 4544-8 du Code du travail mises en œuvre par l'employeur pour la réalisation des travaux sous tension, sont conformes aux dispositions prévues dans les normes homologuées suivantes :

- NF C18-505-1: mai 2017 - Travaux sous tension sur les installations électriques basse tension - Mesures de prévention mises en œuvre - Partie 1 : prescriptions générales ;
- NF C18-505-2-1: mai 2017 - Travaux sous tension sur les installations électriques basse tension - Mesures de prévention mises en œuvre - Partie 2-1: prescriptions particulières pour les véhicules et engins à motorisation thermique, électrique et hybride ;
- NF C18-505-2-2: novembre 2013 - Travaux sous tension sur les installations électriques basse tension - Mesures de prévention mises en œuvre - Partie 2-2: prescriptions particulières pour les installations industrielles et tertiaires ;
- NF C18-505-2-3: novembre 2013 - Travaux sous tension sur les installations électriques basse tension - Mesures de prévention mises en œuvre - Partie 2-3: prescriptions particulières pour les opérations sur les batteries d'accumulateurs stationnaires.

Conditions d'exécution des interventions sur ces installations et les références des normes rendues d'application obligatoire

L'arrêté précise que sont des interventions au sens du 2° de l'article R. 4544-2 du Code du travail, les opérations d'ordre électrique de courte durée, effectuées, lorsque la tension et le courant sont nuls et inférieurs ou égaux aux niveaux définis précédemment, sur des circuits électriques dont les caractéristiques physiques répondent à des

exigences de tension, de section des conducteurs, de protection contre les courts-circuits définies de manière à supprimer ou limiter les risques électriques. Par ailleurs, sont également regardées comme des interventions, les opérations d'ordre électrique de courte durée effectuées sur les accumulateurs et les batteries d'accumulateurs lorsque :

- la connexion et la déconnexion est réalisée sur un circuit ouvert (hors charge).
- la manutention des batteries est réalisée uniquement bornes protégées contre les contacts directs.

Le texte énonce également que les opérations effectuées conformément aux normes NF C18-510: janvier 2012 et NF C18-550: août 2015, sont réputées satisfaire aux dispositions relatives aux conditions d'exécution de ces interventions.

Habilitation électrique

Les travailleurs chargés d'exécuter les travaux sous tension ainsi que ceux chargés d'exécuter les interventions doivent être titulaires de l'habilitation prévue à l'article R. 4544-9 du Code du travail.

Adaptation des mesures

L'arrêté énonce que l'employeur doit adapter les mesures de prévention qu'il met en œuvre au regard des niveaux de tension et de courant ainsi que, pour les travaux sous tension, du risque de court-circuit maximal présumé de l'installation électrique à l'emplacement où sont réalisés ces travaux ou interventions.

Travaux à proximité des réseaux

Arrêté du 22 février 2021 modifiant l'arrêté du 29 avril 2019 fixant la liste des diplômes et titres permettant la délivrance de l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR).

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 9 avril 2021, texte n°19 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Cet arrêté complète l'article 1er de l'arrêté du 29 avril 2019 fixant la liste des diplômes et titres permettant la délivrance de l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR).

La liste des diplômes nationaux de l'enseignement supérieur permettant la délivrance par l'employeur d'une autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) est complétée par une licence professionnelle mention/spécialité « Métiers de l'électricité et de l'énergie », option « Gestion des réseaux HTA/BT et éclairage public » délivrée par l'Université de Lorraine à compter de la rentrée universitaire 2021.

RISQUE ROUTIER / TRANSPORT

Transport de personnes

Décret n° 2021-465 du 16 avril 2021 modifiant le décret no 2000-118 du 14 février 2000 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs afin de déterminer les règles relatives à la durée de travail des conducteurs des services réguliers de transport public par autobus ou par autocar à vocation non touristique dont le parcours est majoritairement effectué dans les communes d'Île-de-France présentant des contraintes spécifiques d'exploitation.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 8 avril 2021, texte n°40 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

Ce décret est pris en application de l'article 158 de la loi d'orientation des mobilités (LOM). Dans le cadre de l'ouverture à la concurrence au 1^{er} janvier 2025 des services de bus de la RATP, ce texte précise les règles de temps de travail et de repos applicables aux salariés affectés à ces services. Ainsi, il rend applicables aux salariés de la RATP affectés aux activités de gestion, d'exploitation et de maintenance des services réguliers de transport par autobus les règles de temps de travail et de repos d'ores et déjà applicables pour les services de bus dans le reste de la France. Pour cela, ce texte élargit le champ d'application du décret n° 2000-118 aux salariés de la RATP concourant aux activités bus. De plus, il prévoit des règles spécifiques de temps de travail pour les conducteurs de bus ou d'autocar dont le parcours est majoritairement effectué dans la zone dense urbaine francilienne. Ces règles spécifiques de temps de travail et de repos se justifient par les contraintes spécifiques d'exploitation de cette zone.

Transport routier

Arrêté du 2 avril 2021 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2012 relatif aux diplômes, titres et certificats permettant la délivrance directe des attestations de capacité professionnelle en vue d'exercer la profession de transporteur public routier.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 8 avril 2021, texte n°42 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Cet arrêté ajoute à la liste des diplômes et titres pris en considération pour l'obtention de la capacité professionnelle, fixée par l'arrêté du 31 janvier 2012, tant pour le transport de personnes que pour le transport léger de marchandises, le baccalauréat professionnel « Organisation de transport de marchandises » (OTM) qui sera

délivré à compter de la session 2023 en remplacement du baccalauréat professionnel « Transport ».

Transport fluvial et navigation intérieure

Ordonnance n° 2021-409 du 8 avril 2021 relative au transport fluvial et à la navigation intérieure.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 9 avril 2021, texte n°30 (www.legifrance.gouv.fr – 8 p.).

Cette ordonnance supprime l'obligation de calculer la capacité de chargement maximale pour les bateaux à passagers et les bateaux de plaisance.

Elle impose également un agrément pour les organismes de contrôle privés intervenant dans le cadre de la délivrance des titres de navigation des bateaux.

Par ailleurs, certaines professions du secteur fluvial font l'objet d'une réforme concernant notamment :

- la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure,*
- les conditions d'accès à la profession de transporteur public fluvial de personnes, notamment en matière de capacité professionnelle.*

Jurisprudence

LIMITES DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Cour de cassation (chambre criminelle), 16 mars 2021, pourvoi n°20-81316

Consultable sur le site www.legifrance.gouv.fr

Lors d'un chantier de restructuration d'un centre commercial, un salarié d'une entreprise sous-traitante chargée des travaux d'électricité a été victime d'un accident du travail. Il a été blessé par l'effondrement d'un mur en cours de démolition par des salariés d'une autre entreprise sous-traitante qui travaillaient sur un échafaudage.

A la suite de cet accident, l'enquête diligentée a mis en évidence que, ni l'entrepreneur principal, ni les deux entreprises sous-traitantes, n'avaient reçu communication du plan général de coordination établi par le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS). Ces dernières n'avaient pas rédigé, non plus, de plan particulier de sécurité et de protection de la santé.

La société, désignée comme maître d'ouvrage délégué, a été poursuivie devant le tribunal correctionnel pour blessures involontaires ayant causé une incapacité de travail inférieure à trois mois, sur le fondement de l'article 222-20 du Code pénal.

A noter : le délit de blessures involontaires prévue à l'article 222-20 du Code pénal ne peut être caractérisé notamment qu'en cas de viola-

tion manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement.

Les juges du fond l'ont condamnée de ce chef à une amende de 20 000 euros.

Ils ont jugé qu'en l'espèce, le maître d'ouvrage avait manqué à son obligation de surveiller la bonne exécution par le coordonnateur SPS, de sa mission sur le chantier. En effet, la signature du contrat de mission de coordination ne déchargeait pas le maître d'ouvrage de sa responsabilité de s'assurer de la mise en place et du respect des mesures de sécurité des travailleurs. Or, dans cette affaire, il s'était désintéressé de la bonne exécution de la mission de coordination et un de ses représentants, présent sur le chantier, avait en outre confié la vérification du respect des normes de sécurité aux agents de sécurité du centre commercial, qui n'étaient pas rémunérés pour cette mission et n'étaient pas concernés par ce chantier.

La Cour d'appel en a déduit, par conséquent, qu'en ne s'assurant pas que les règles de sécurité définies dans le plan général de coordination avaient été effectivement transmises à l'ensemble des entreprises intervenantes (règles qui fixaient des obligations en matière de

démolition, qui n'avaient pas été mises en œuvre et qui auraient permis d'éviter l'accident), le maître d'ouvrage avait violé une obligation légale particulière en matière de sécurité définie à l'article R. 238-18 du Code du travail, dans sa rédaction applicable au moment des faits.

Pour rappel : Les dispositions de l'article R. 238-18 du Code du travail ont été reprises aux articles R. 4532-11 et R. 4532-13. Elles disposent notamment que le coordonnateur exerce ses missions sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Il veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail qui interfèrent et il organise l'information mutuelle des entreprises sur le chantier y compris sous-traitantes ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le maître d'ouvrage forme alors un pourvoi en cassation.

Il faisait valoir que le délit de blessures involontaires à l'article 222-20 du Code pénal n'est constitué qu'en cas de violation manifestement délibérée, par le prévenu, d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement. Or, les textes réglementaires n'imposent pas au maître d'ouvrage, de vérifier la transmission par le coordonnateur du plan général de coordination aux entreprises intervenant sur le chantier. L'obligation qui pèse sur lui, au titre du Code du travail, consiste à organiser une coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs sur le chantier, par la désignation d'un coordonnateur. Le maître d'ouvrage établissait qu'en l'espèce, il avait bien désigné un tel coordonnateur, avec mission de veiller à la sécurité et la santé des travailleurs sur le chantier, et que par conséquent il avait bien rempli son obligation légale.

En retenant qu'il lui incombait de contrôler la transmission, par le coordonnateur, du plan général de coordination aux entreprises sous-traitantes intervenant sur le chantier, la Cour d'appel avait violé les articles 222-20 du code pénal et R. 238-18 du Code du travail (devenu l'article R. 4532-11).

Le maître d'ouvrage se prévalait également du fait que le Code du travail prévoit que la mission dévolue au coordonnateur SPS, est conduite sous la responsabilité du maître d'ouvrage et que par conséquent il lui incombe de vérifier que le coordonnateur exécute correctement sa mission. Mais cela ne constitue pas pour autant une obligation particulière de prudence ou de sécurité telle que demandée par l'article 222-20

du code pénal pour caractériser le délit de blessures involontaires, mais une obligation générale.

La Cour de cassation accueille cette argumentation et casse l'arrêt de la Cour d'appel.

Elle relève que si l'article R. 4532-11, alinéa 2, du Code du travail, dispose que le coordonnateur exerce sa mission sous la responsabilité du maître d'ouvrage, il n'édicte pas d'obligation particulière de sécurité ou de prudence à la charge de ce dernier, au sens de l'article 222-20 du Code pénal.

Par conséquent, en retenant que le maître d'ouvrage avait méconnu, de manière manifestement délibérée, une obligation particulière de sécurité prévue par le code du travail, en ne s'assurant pas que le plan général de coordination qui fixait des obligations de sécurité en matière de démolition, avait bien été transmis aux entreprises intervenantes, la Cour d'appel avait méconnu le sens et la portée de l'article R. 4532-11.

Cet article n'impose pas en effet au maître d'ouvrage de s'assurer de la remise effective du plan général de coordination à une entreprise sous-traitante.

La Cour de cassation estime que la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond et met fin au litige en opérant une cassation sans renvoi devant une Cour d'appel.